
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUILLET 1889.

Approbation du traité de commerce conclu à Berne, le 3 juillet 1889,
entre la Belgique et la Suisse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu le 11 décembre 1862 entre la Belgique et la Suisse ayant été dénoncé, le 18 novembre 1878, par le Gouvernement helvétique, il fut convenu que, en attendant la conclusion d'une nouvelle convention, les deux États se traiteraient réciproquement sur le pied de la nation la plus favorisée.

Diverses circonstances ont retardé les négociations que le Gouvernement du Roi avait pris soin d'engager avec le Gouvernement fédéral en vue de remplacer par un nouveau traité de commerce le traité périmé du 11 décembre 1862.

Ces négociations viennent d'aboutir à la conclusion de l'acte diplomatique du 3 juillet 1889 que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations.

Je vous rappellerai, Messieurs, qu'un traité d'établissement auquel vous avez bien voulu donner votre approbation, a été conclu, le 4 juin 1887, entre la Belgique et la Suisse; le nouvel arrangement que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen et qui est spécialement destiné à régir les relations d'affaires entre les deux pays, a donc pu être réservé exclusivement aux questions d'ordre commercial.

Les dispositions du traité signé le 3 juillet 1889 sont empruntées à des actes diplomatiques qui ont déjà reçu la sanction législative en Belgique; je crois donc pouvoir me dispenser d'entrer dans des développements quant à la portée et au but des diverses stipulations qu'il renferme. Qu'il me suffise de faire remarquer qu'en vertu de la clause de la nation la plus favorisée

consacrée par l'article 7, cet acte diplomatique nous assure, à charge de réciprocité, le bénéfice des avantages concédés ou à concéder en matière de droits de douane, par les traités que la Suisse a conclus ou pourra conclure avec les pays limitrophes.

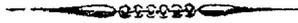
J'ajouterai que c'est à la demande du Gouvernement suisse que la date du 1^{er} février 1892 a été assignée comme terme au traité; le Conseil fédéral a, en effet, manifesté le désir d'en faire coïncider l'échéance avec celle du traité franco-suisse, lequel expire à cette date. Au surplus, la clause de tacite reconduction permettra d'en faire continuer les effets, dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait jugé utile de le dénoncer.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne donniez votre approbation à l'acte diplomatique du 3 juillet 1889.

Permettez-moi, en terminant, d'exprimer le désir de le voir porter prochainement à l'ordre du jour de vos délibérations.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom à la Chambre des Représentants par Notre Ministre des Affaires Étrangères :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce conclu à Berne le 3 juillet 1889 entre la Belgique et la Suisse sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 20 juillet 1889.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.

ANNEXE.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ET LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, animés du désir d'étendre et de développer les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence M. Joseph Jooris, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse, commandeur de l'Ordre de Léopold, grand cordon des Ordres d'Isabelle la Catholique, de la couronne de Roumanie, de Saint-Grégoire le Grand, etc., etc., etc.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

M. le conseiller fédéral Numa Droz, chef du Département fédéral des Affaires Étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1^{er}.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre les États et possessions des deux Hautes Parties contractantes; les Belges en Suisse et les Suisses en Belgique jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation dont jouissent ou jouiront les nationaux.

ART. 2.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les Compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien

aux Compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 3.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 4.

Le Gouvernement fédéral garantit que, dans aucun cas, les produits belges ne seront assujettis par les administrations cantonales ou communales à des droits de consommation ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays.

ART. 5.

Les voyageurs de commerce voyageant en Suisse pour le compte d'une maison établie en Belgique seront traités, quant à la patente, comme les commis voyageurs nationaux.

Il en sera de même pour les voyageurs de commerce voyageant en Belgique pour le compte d'une maison établie en Suisse. Toutefois, ces voyageurs pourront opter pour une patente fixe de vingt francs, centimes additionnels compris.

ART. 6.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons suisses, ou en Suisse par des commis voyageurs de maisons belges, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en Belgique et en Suisse, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 7.

Aucune des deux Parties contractantes ne pourra exiger, pour l'importation, l'entrepôt ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de

l'autre, des droits plus élevés que ceux qui sont ou qui pourront être imposés sur les produits similaires de tout autre pays étranger.

Les deux Parties contractantes jouiront, de plein droit et réciproquement, de toute faveur en matière d'établissement, d'impôt, de commerce ou de douane accordée ou à accorder par l'une d'elles à une troisième Puissance.

ART. 8.

Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit.

Le transit de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays, pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 9.

Aucune des deux Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires qu'elles jugeraient nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

ART. 10.

Les déclarations en douane doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits ; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre ; après quoi, l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

ART. 11.

A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

ART. 12.

L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un et de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 13.

Les stipulations du présent traité seront exécutoires dans les deux États dès le quinzième jour après l'échange des ratifications. Le traité restera en vigueur jusqu'au 1^{er} février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant cette date, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 14.

Le présent traité sera soumis à l'assentiment des Chambres législatives de la Belgique et de la Suisse, et les ratifications en seront échangées à Berne dans les six mois à dater de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le traité et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait par duplicata à Berne, le 3 juillet 1889.

(L. S.) J. JOORIS.

(L. S.) DROZ.
